

**ENTENTE DE COLLABORATION CANADA – COLOMBIE-BRITANNIQUE
EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES
2005-2006**

**ENTENTE DE COLLABORATION CANADA – COLOMBIE BRITANNIQUE
EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES
2005-2006**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 26^e jour d'avril 2005.

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, **ci-après appelée**
« Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien,

ET : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, **ci-**
après appelée « Colombie-Britannique », représentée par la ministre d'État aux
Relations intergouvernementales de la Colombie-Britannique.

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le gouvernement du Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU QUE le Canada juge important, dans le cadre de la *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, de coopérer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés minoritaires de langue officielle au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son *Plan d'action pour les langues officielles* (ci-après appelé « Plan d'action du Canada ») rendu public le 12 mars 2003, le Canada identifie la collaboration fédérale-provinciale dans la prestation de services dans la langue de la minorité en français comme l'un des axes prioritaires d'intervention pour donner un nouvel élan à la dualité linguistique au pays;

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique souhaitent établir, par le biais de la présente entente, un cadre général de planification et de mise en œuvre d'initiatives et activités diverses visant à améliorer la capacité du gouvernement de la Colombie-Britannique d'appuyer l'épanouissement et le développement de sa communauté francophone en encourageant la création et la croissance d'une infrastructure fondamentale de services relatifs aux axes prioritaires;

ET ATTENDU QUE la Colombie-Britannique, en tant que membre de la Conférence ministérielle sur les affaires francophones, a convenu en 2002 d'une série de principes de leadership gouvernemental concernant la francophonie canadienne.

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

- (a) « Ministre fédéral » La ministre du Patrimoine canadien ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- b) « Ministre provincial » La ministre d'État aux Relations intergouvernementales de la Colombie-Britannique de même que tout autre ministre désigné par la Colombie-Britannique ou toute personne autorisée à agir en leur nom;
- c) « Ministres » Le ministre fédéral et le ministre provincial, de même que tous les autres ministres du Canada et de la Colombie-Britannique associés à la présente entente;
- d) « Langues officielles » Le français et l'anglais;
- e) « Exercice » La période commençant le 1^{er} avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

- f) « Comité de gestion » Mécanisme administratif co-présidé et co-géré par les représentants désignés par les signataires de la présente entente et mis en place pour la durée de la présente entente afin d'en assurer la mise en œuvre complète.
- g) « Plan stratégique » Le Plan stratégique de la Colombie-Britannique, joint à la présente entente en annexe B, avec toutes ses modifications successives.
- h) « Communauté » Groupe, structuré ou informel, de personnes dont le point de ralliement est leur identité francophone commune;
- i) « Contribution en nature » La valeur monétaire équivalent au temps ou aux dépenses engagés par un ministère ou un organisme provincial de la Colombie-Britannique.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet de fournir un financement et un mécanisme de coordination et de planification conjointe d'initiatives et d'activités qui permettront à la Colombie-Britannique d'améliorer sa capacité à appuyer sa communauté francophone en encourageant la création et la croissance d'une infrastructure fondamentale de services relatifs aux axes prioritaires, tels que définis dans le Plan stratégique.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles engagées par la Colombie-Britannique pour la mise en œuvre de son Plan stratégique.
- 3.2 Le Plan stratégique comprend, non exclusivement :
 - 3.2.1 un préambule :
 - a) décrivant les orientations générales, objectifs et priorités de la Colombie-Britannique pour 2005-2006;
 - b) décrivant le niveau de participation communautaire dans l'élaboration du Plan stratégique;
 - c) décrivant comment les actions reflètent les priorités générales provinciales;
 - d) décrivant la stratégie que la province utilisera pour la mise en œuvre du Plan stratégique et les sources d'information qui seront utilisées pour évaluer les résultats attendus; et
 - e) autres considérations spéciales, si nécessaire.
 - 3.2.2 un tableau décrivant :
 - a) les résultats attendus;
 - b) les types d'initiatives et d'activités qui seront entreprises pour obtenir ces résultats;
 - c) les indicateurs de rendement retenus pour mesurer le progrès; et
 - d) la ventilation par objectif des dépenses admissibles prévues et les contributions respectives des deux ordres de gouvernement.

4. CONTRIBUTION DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2006 du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Vie communautaire*, et des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par la Colombie-Britannique pour la mise en œuvre de son Plan stratégique de 2005-2006, un montant maximal de cinq cent mille dollars (500 000 \$). Toutes les contributions fournies par le Canada en vertu des dispositions de cette entente devront être appliquées aux initiatives et activités mises en œuvre par la Colombie-Britannique, ainsi qu'aux dépenses engagées par la province aux fins de la réalisation de son Plan stratégique.

4.2 Financement des projets spéciaux

Le Canada pourra contribuer financièrement à la Colombie-Britannique, en sus des montants prévus au paragraphe 4.1, à la réalisation de mesures ou projets ponctuels proposés par la Colombie-Britannique, sous réserve de l'approbation du ministre fédéral. Ces mesures et projets seront décrits dans un document qui sera inclus au Plan stratégique. Ce document comprendra les informations suivantes sur la mesure ou le projet : le titre, la durée, les objectifs, les résultats attendus, le budget total prévu, la contribution du Canada et la contribution de la Colombie-Britannique.

4.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, toute contribution monétaire ou en nature par la Colombie-Britannique en appui au Plan stratégique est soumise aux conditions suivantes :

- a) les crédits budgétaires définis par la *Financial Administration Act (FAA)* de la Colombie-Britannique sont suffisants pour permettre à la province, lorsque ces sommes sont nécessaires en vertu de la présente entente, de procéder au paiement;
- b) le Conseil du Trésor, tel que le définit la *FAA*, ne contrôle pas ou ne limite pas, en vertu de la *FAA*, les dépenses engagées relativement aux crédits budgétaires mentionnés à l'alinéa a) de ce paragraphe.

4.4 La Colombie-Britannique s'engage à contribuer un montant maximal de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). La contribution de la Colombie-Britannique peut inclure des dépenses en nature.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

5.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles incluent, non exclusivement, toute dépense monétaire ou en nature engagée par la Colombie-Britannique en lien avec la planification, l'examen, la recherche, le développement et la mise en œuvre d'initiatives et d'activités en appui au Plan stratégique.

6. COORDINATION

6.1 Le ministre fédéral et le ministre provincial délègueront chacun un haut fonctionnaire qui co-présidera le comité de gestion.

6.2 Les membres du comité de gestion peuvent autoriser une autre personne à les remplacer aux réunions et peuvent aussi faire appel à d'autres ministères fédéraux et provinciaux si nécessaire.

6.3 Le comité de gestion se réunira pour, entre autres :

- a) revoir le Plan stratégique pour s'assurer de l'atteinte des objectifs et de l'efficacité des mécanismes de gestion;
- b) rencontrer ou consulter, au besoin, des représentants d'autres ministères ou organismes fédéraux et provinciaux, ou d'autres personnes, afin d'encourager la collaboration et la participation de tous les intervenants;
- c) préparer le rapport sur les extraits et sur les dépenses réelles et les évaluations mentionnées dans la présente entente ainsi que d'autres documents présentés par la Colombie-Britannique conformément à la présente entente et, au besoin, s'entendre sur une modification du Plan stratégique;
- d) veiller à l'exécution d'autres fonctions ou tâches énoncées dans la présente entente ou demandées par les ministres;
- e) s'assurer que ces démarches sont accomplies avec diligence et dans des délais jugés satisfaisants pour les deux parties.

6.4 Toutes les dépenses encourues pour le comité de gestion seront assumées par les membres respectifs de ce comité.

7. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS

- 7.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.4 s'appliquent uniquement aux initiatives et aux activités décrites dans le Plan stratégique de la Colombie-Britannique, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

8. REDDITION DE COMPTES

- 8.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que le Canada doit pouvoir rendre des comptes au Parlement et que la Colombie-Britannique doit pouvoir rendre des comptes à l'Assemblée législative. Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'ils doivent pouvoir rendre compte au public de la bonne utilisation des fonds prévus dans la présente entente et des résultats obtenus grâce à ces investissements.
- 8.2 Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, la Colombie-Britannique fournira un rapport final sur les extrants et sur les dépenses réelles engagées par la province entre le 1^{er} avril et le 31 mars de cet exercice et des résultats obtenus durant cette période, dans un format semblable à celui de l'annexe C de la présente entente. Le document doit être certifié par le co-président du comité de gestion représentant la Colombie-Britannique.

9. PARTENARIAT

- 9.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et la Colombie-Britannique.

10. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

- 10.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

11. ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 11.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou au *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct de la présente entente.

12. COLLABORATION AVEC LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

- 12.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de l'importance d'examiner les possibilités de collaboration entre le Canada, la Colombie-Britannique et les autres provinces et territoires relativement à l'appui du développement de la communauté francophone.

13. AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX (CONCERTATION INTERMINISTÉRIELLE)

- 13.1 Le ministère du Patrimoine canadien, dans le cadre de son mandat de susciter et d'encourager une approche concertée au sein des institutions fédérales en vue d'appuyer le développement des communautés de langue officielle et la promotion des langues officielles, s'engage à encourager ces institutions à collaborer avec leurs homologues de la Colombie-Britannique à la mise en œuvre de la présente entente.

14. RESPONSABILITÉ

- 14.1 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où la Colombie-Britannique conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

15. INDEMNISATION

- 15.1 La Colombie-Britannique devra indemniser le Canada et la ministre du Patrimoine canadien ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés attribuables à la Colombie-Britannique ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.
- 15.2 Le Canada devra indemniser la Colombie-Britannique et ses employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété, attribuables ou présumés attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

16. REGLÈMENT DE CONFLITS

- 16.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à un médiateur choisi par entente mutuelle. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

17. MODIFICATIONS ET RÉSILIATION

- 17.1 Le Canada et la Colombie-Britannique peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier cette entente en tout temps.
- 17.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, si la Colombie-Britannique omet d'en respecter une disposition, le Canada peut la résilier après avoir avisé la Colombie-Britannique, par écrit, du manquement présumé et lui avoir accordé un délai raisonnable pour remédier à ce manquement. Le Canada accepte de verser des contributions pour rembourser les dépenses admissibles engagées jusqu'au moment de la résiliation de la présente entente.
- 17.3 Le fait que le Canada s'abstienne de recourir à une mesure qu'il peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

18. CESSION

- 18.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada

19. LOIS APPLICABLES

- 19.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables de la Colombie-Britannique.

20. COMMUNICATIONS

- 20.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directrice, District de la Colombie-Britannique et du Yukon
Ministère du Patrimoine canadien
300, rue Georgia Ouest, bureau 400
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6C6

20.2 Toute communication destinée à la Colombie-Britannique concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Intergovernmental Relations Secretariat
421, rue Menzies, 2^e étage
Victoria (Colombie-Britannique) V8V 1X4

20.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

21. DURÉE

21.1 Cette entente lie la Colombie-Britannique et le Canada pour la période qui commence le 1^{er} avril 2005 et se termine le 31 mars 2006.

22. CONTENU DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION

22.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. La Colombie-Britannique reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec son contenu.

ANNEXE A – *Modalités et conditions administratives*

ANNEXE B – Plan stratégique de la Colombie-Britannique

ANNEXE C – Modèle proposé – *Rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles*

EN FOI DE QUOI les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA

(Signé) Liza Frulla

Ministre du Patrimoine canadien et
ministre responsable de la Condition féminine

EN PRÉSENCE DE :

(Signé) Nicole Lacasse

Témoin

AU NOM DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

(Signé) Athana Mentzelopoulos
(pour Sindy Hawkins)

Ministre d'État aux Relations
intergouvernementales

EN PRÉSENCE DE :

(Signé) Pierrette Maranda

Témoin

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan stratégique

1.1.1 La contribution du Canada au Plan stratégique sera versée comme suit :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice 2005-2006, sera versé après la réception et l'acceptation du Plan stratégique et la signature de la présente entente;
- (b) un deuxième paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice sera versé après la réception et l'acceptation :
 - i) d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice.

1.2 Projets spéciaux

La contribution du Canada à la Colombie-Britannique pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 4.2 sera versée selon la répartition suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé après l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien;
- (b) un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par la Colombie-Britannique durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

Le financement des projets pluriannuels après 2005-2006 sera assujéti au renouvellement de cette entente, et la contribution sera versée selon la répartition suivante :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'année financière en cours, sera versé après l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien;
- (b) pour chaque exercice subséquent, un premier paiement anticipé représentant environ la moitié (50 pour cent) de la contribution du Canada pour cet exercice sera versé le ou vers le 15 avril à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour la première année d'un projet pluriannuel, un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par la Colombie-Britannique durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice;

- (d) pour chaque exercice subséquent, un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada :
- i) d'un rapport final certifié sur les extraits et sur les dépenses réelles liés au projet spécial pour l'exercice précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par la Colombie-Britannique durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice.

1.3 Pour tous les projets spéciaux, la Colombie-Britannique convient de fournir au Canada un rapport final sur les extraits et sur les dépenses réelles liés au projet spécial, certifié par le co-président du comité de gestion représentant la Colombie-Britannique. Cette dernière convient de fournir ce rapport au plus tard le 30 septembre de l'exercice qui suit la dernière année du projet spécial.

2. TRANSFERTS

2.1 Si un transfert de fonds d'un objectif à un autre s'avère nécessaire à la réalisation des objectifs du Plan stratégique, les co-présidents fédéral et provincial du comité de gestion conviennent d'examiner et d'approuver ce transfert. La Colombie-Britannique doit soumettre par écrit au Canada une demande de transfert au plus tard le 15 février 2006.

2.2 La Colombie-Britannique peut transférer des fonds d'une mesure à une autre sous le même objectif afin de remplir les objectifs du Plan stratégique, pour autant que ces transferts ne mettent pas indûment en péril la réalisation des résultats attendus du Plan stratégique provincial.

3. RAPPORT FINAL CERTIFIÉ SUR LES EXTRANTS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES

3.1 La Colombie-Britannique convient de tenir des comptes et des livres comptables des recettes et des dépenses liées à la présente entente. Aux fins de cette entente, la Colombie-Britannique conservera tous les comptes financiers, les documents de base et les autres documents utiles pendant cinq ans après l'expiration de cette entente.

3.2 La Colombie-Britannique doit fournir au Canada, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, un rapport final certifié traitant des extraits (d'après les indicateurs du Plan stratégique provincial) est des dépenses réelles (engagées en vertu de la présente entente). Ce rapport final doit être certifié par un agent de programme principal de la Colombie-Britannique.

4. REDDITION DE COMPTES AUX CITOYENS

4.1 Durant la troisième année du cycle du programme du Ministère de Patrimoine canadien, (2007-2008), le Canada convient de produire et de publier un rapport sur les pratiques exemplaires et les progrès réalisés dans tout le pays à partir de 2005-2006 dans le cadre du programme *Développement des communautés de langue officielle* du Canada.

4.2 Le Canada convient de consulter la Colombie-Britannique, le réseau des Responsables gouvernementaux des affaires francophones et la Conférence ministérielle sur les affaires francophones avant la publication du rapport et de chercher à obtenir leur accord quant à son contenu et à son format.

4.3 La Colombie-Britannique convient de mettre en commun les renseignements obtenus sur les pratiques exemplaires aux fins de la production d'un rapport, y compris toute information pertinente qui relève de cette entente. De plus, la Colombie-Britannique et le Canada conviennent d'élaborer des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs fixés d'un commun accord, indicateurs qui pourraient être intégrés, au besoin, aux plans stratégiques.

5. INFORMATION AU PUBLIC

- 5.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant la signature de la présente entente.
- 5.2 La Colombie-Britannique convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final certifié sur les extraits et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente après l'acceptation des documents par le Canada. Pour se les procurer, les personnes intéressées peuvent communiquer avec la Colombie-Britannique conformément aux dispositions du paragraphe 20.2 de la présente entente.
- 5.3 La Colombie-Britannique accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, mais non exclusivement : les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. La Colombie-Britannique accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 5.4 La Colombie-Britannique et le Canada conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les services en français qu'elle pourrait produire, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.
- 5.5 La Colombie-Britannique convient que, dans le cadre de la présente entente, toutes ses communications avec le public et les publications lui étant destinées seront disponibles dans les deux langues officielles.

6. EXCÉDENT

- 6.1 Les parties conviennent que si les paiements versés à la Colombie-Britannique conformément à la présente entente dépassent les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures à la Colombie-Britannique.

7. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 7.1 Les parties conviennent que le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres de la Colombie-Britannique relatifs aux dispositions de la présente entente afin de s'assurer du respect de ces dispositions, et la Colombie-Britannique accepte de mettre à la disposition des vérificateurs tout registre, document ou renseignement lié à la présente entente dont ceux-ci pourraient avoir besoin. La portée et l'étendue des vérifications financières, et le moment choisi pour les entreprendre, seront fixés par le Canada et, le cas échéant, ces vérifications pourront être menées par des fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien ou par leur(s) agent(s).
- 7.2 Le Canada accepte d'informer la Colombie-Britannique des résultats de toute vérification financière et de verser à la province, le plus tôt possible après la vérification, toute somme d'argent qu'il pourrait lui devoir. La Colombie-Britannique accepte de verser au Canada, le plus tôt possible après la communication des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qu'elle pourrait lui devoir.

8. ÉVALUATION

- 8.1 La Colombie-Britannique est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche à suivre. La Colombie-Britannique doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.
- 8.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Vie communautaire*. La Colombie-Britannique doit fournir tous les renseignements nécessaires à cette évaluation.

8.3 Le Canada et la Colombie-Britannique peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures financées dans le cadre de la présente entente; le cas échéant, les parties financeront l'évaluation à parts égales.

9. CONSULTATIONS

9.1 La Colombie-Britannique indique dans le préambule de son Plan stratégique le degré de participation de la communauté dans l'élaboration du document.

MODÈLE
RAPPORT FINAL CERTIFIÉ SUR LES EXTRANTS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES POUR 2005-2006
Entente de collaboration Canada – Colombie-Britannique en matière de langues officielles

OBJECTIF GÉNÉRAL : Appuyer la communauté francophone de la Colombie-Britannique en encourageant la création et la croissance d’une infrastructure fondamentale de services relatifs aux axes prioritaires

Objectif :				
ACTIONS/MESURES PRÉVUES 2005-2006	RÉSULTATS ATTENDUS 2005-2006	INDICATEURS DE RENDEMENT	EXTRANTS ATTEINTS 2005-2006	DÉPENSES RÉELLES AU 31 MARS, 2006
				Fédérales : <u>Provinciales :</u> Total :

Certifié par : _____ (Agent principal du programme)

Date : _____